



**GROUPEMENT PREVENTION ET GESTION DES RISQUES  
Service DECI – Accessibilité – Risques Industriels**

Dossier suivi par : Adc Stéphane DELAUNE  
Tél. : 02.31.43.40.75  
Mail : [deci@sdis14.fr](mailto:deci@sdis14.fr)

Réf : PYB/BB/SD/LL 2024 - 1583

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie  
et de Secours du Calvados

à

Monsieur le Maire de FLEURY SUR ORNE

Service urbanisme  
10 Rue Serge Rouzière  
14123 Fleury-sur-Orne

[mairie@fleurysurorne.fr](mailto:mairie@fleurysurorne.fr)

Caen, le 18 décembre 2024

Objet : Avis relatif au permis de construire PA 014 271 24 D0002  
Référence : Commune : FLEURY SUR ORNE 14123  
Adresse : RUE MONT A VAL (AT : 454,457)  
Demandeur : SAS SEPHIE DEVELOPPEMENT  
Date d'arrivée au SDIS : 23/10/2024

J'ai l'honneur de vous retourner sous ce pli l'avis du SDIS relatif à l'affaire reprise en objet portant uniquement, dans le cadre de la demande de permis de construire, sur l'accessibilité des secours et la défense extérieure contre l'incendie.

Le SDIS du Calvados émet un avis pour le permis de construire au titre de l'article L 422-4 du Code de l'urbanisme.

**1) Description :**

**1-1 Généralités :**

Le projet consiste à la création d'un quartier mixte d'habitat et d'activités. « LES TERRASSES DE FLEURY »

⇒ Surface plancher maximale : 30000 m<sup>2</sup>

**1-2 Accessibilité des secours :**

Le projet sera accessible aux engins de secours par la RUE DU MONT A VAL.

**1-3 Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :**

D'après les informations dont le SDIS dispose, il n'existe pas de défense extérieure contre l'incendie autour de ce projet.

**2) Textes applicables :**

- Code général des collectivités territoriales : ART L2213-32, L5211-9-2 et L5217-3 relatif aux pouvoirs de police administrative spéciale de la DECI ; art L2225-1 à 4 relatifs à la défense extérieure contre l'incendie et articles R2225-1 à 10 relatifs à la DECI.
- Code de la sécurité intérieure L272-1
- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ; Titre IV relatif à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie
- Code de l'urbanisme Art R.111-12

- Code de la route Art R.417-11
- Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation
- Arrêté préfectoral du 9 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du département du Calvados.
- Annexes du RDDECI du département du Calvados.

### 3) Observations :

#### 3-1 Relatives à l'accessibilité des secours :

Au vu du dossier présenté l'accessibilité est satisfaisante pour les engins de secours à condition de respecter les caractéristiques d'une voie engins ou échelle en fonction des familles de constructions réalisées.

Voie engins :

- Largeur libre de 3 mètres minimum libre de circulation bandes réservées au stationnement exclues
- Hauteur libre de 3.50 m
- Force portante de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.60 m minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm<sup>2</sup>
- Rayon intérieur R de 11 m minimum
- Surlargeur  $S = 15/R$  en m dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres
- Pente inférieure à 15%

Voie échelle :

- Largeur libre de 4 mètres minimum libre de circulation bandes réservées au stationnement exclues
- Longueur de 10 mètres minimum
- Hauteur libre de 3.50 m
- Force portante de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.60 m minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 100 N/cm<sup>2</sup>
- Rayon intérieur R de 11 m minimum
- Surlargeur  $S = 15/R$  en m dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres
- Pente inférieure à 10%
- S'assurer en permanence de la vacuité des voies pompiers permettant l'accès aux façades des bâtiments.
- S'assurer que les aménagements paysagers préservent :
  - L'accès aux façades pour les échelles aériennes
  - L'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des sapeurs-pompiers,
  - L'accès aux points d'eau.
- Si des voies piétonnes sont condamnées à la circulation par des bornes, celles-ci devront être amovibles et manœuvrables à l'aide des polycoises « Pompiers » ou placées de façon à autoriser le passage des dévidoirs de tuyaux (largeur minimum requise 1,80 mètres).
- L'accessibilité aux risques à défendre sera réalisée par des voies publiques ou privées permettant la circulation et la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie (art R.111\_5 du Code de l'Urbanisme, décret 77.755 du 7 juillet 1977).
- Si tel n'est pas le cas, la distance entre le risque le plus éloigné à défendre et l'aire de stationnement du véhicule de secours ne devra pas excéder 60 mètres.

#### 4) Relatives à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) :

Conformément au règlement départemental de DECI, l'ensemble des hydrants des communes (poteaux, bouches, réserves) doivent faire l'objet d'un contrôle technique tous les 3 ans.

Au regard de la classification du projet (BATIMENTS D'HABITATIONS DE LA 2<sup>eme</sup> et 3<sup>eme</sup> FAMILLE) le **potentiel hydraulique requis sera de 120 m<sup>3</sup>/2h (60 m<sup>3</sup>/1h) à moins de 200 mètres de chaque bâtiment.**

Au regard de la classification du projet (BATIMENTS D'HABITATIONS DE LA 2<sup>eme</sup> et 3<sup>eme</sup> FAMILLE BOIS) le **potentiel hydraulique requis sera de 360 m<sup>3</sup>/2h (180 m<sup>3</sup>/1h) le premier point d'eau incendie doit être à moins de 100 mètres de chaque bâtiment.**

**Les bâtiments d'activités mentionnés dans le dossier n'étant pas définis à ce jour le potentiel hydraulique requis de chaque projet sera défini lors de l'instruction des permis de construire correspondants.**

#### 5) Installation Photovoltaïque :

- Réaliser la mise en place de l'installation photovoltaïque conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie.
- Prendre toutes les dispositions pour éviter aux intervenants des services d'incendie et de secours tout risque de choc électrique au contact de conducteur actif de courant continu sous tension (système de coupure au plus près de la chaîne photovoltaïque et/ou cheminement des câbles DC par l'extérieur ou protégés si cheminement en intérieur).
- Permettre une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « attention présence de deux sources de tension : 1 réseau de distribution ; 2 panneaux photovoltaïques » en lettre noires sur fond jaune.
- Laisser libre un cheminement d'au moins 90 cm de large autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet d'accéder à toutes les installations techniques du toit.
- Isoler le local technique onduleur (s'il existe) par des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment avec un minimum de 30 min.
- Signaler sur les plans d'intervention du bâtiment destinés à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs.

Apposer le pictogramme dédié au risque photovoltaïque à l'extérieur du bâtiment près de l'accès des secours aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ainsi que sur les câbles DC tous les 5 mètres

Sous réserve du respect des prescriptions ci-dessus, un **avis favorable de principe** est donné à la réalisation du projet qui devra respecter les réglementations en vigueur à la date du dépôt de permis de construire.

Le règlement départemental de la DECI peut être consulté sur le site du SDIS du Calvados et par l'intermédiaire des liens suivants : <https://www.sdis14.fr/accueil/nos-conseils/la-prevision-et-la-deci.html>

Le Chef du Groupement Prévention et Gestion des risques



Lieutenant-colonel Pierre-Yves BOULBEN

Copie :  
Chef de centre de IFS.

